Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 105 469 du 20 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me M. CAMARA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 68 794 du 20 octobre 2011 dans l'affaire x). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle développe diverses considérations sur le principe de l'autorité de la chose jugée, lesquelles sont inopérantes en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a nullement invoqué ce principe pour se dispenser d'examiner sa nouvelle demande d'asile et les éléments nouveaux invoqués dans ce cadre, mais a simplement estimé, en vertu de ce principe, que son examen porterait sur la pertinence de ces nouveaux éléments pour justifier une autre décision que celle prise précédemment. Pour le surplus, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. Par ailleurs, concernant l'avis de recherche du 28 décembre 2010, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats que ce document est passablement laconique quant à ses motifs (« *L'intéressée fait l'objet d'une procédure d'enquête* ») et que la partie requérante n'explique pas de manière convaincante comment elle a pu entrer en possession d'un tel document à usage interne des forces de l'ordre, la seule mention de l'intervention d'un avocat à cet égard étant insuffisante en l'espèce. Ces constats suffisent en l'occurrence à priver cet avis de recherche de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. De même, concernant la convocation du 20 février 2012 adressée à son père, aucune des considérations énoncées n'occulte les conclusions que d'une part, cette pièce est produite en photocopie - ce qui empêche de contrôler formellement l'intégrité de ce document -, et que d'autre part, au vu des faits qui la justifient (« *Recel de malfaiteur, complicité d'évasion* »), il n'est nullement crédible que les autorités se soient contentées d'interroger l'intéressé à cinq reprises sans procéder à aucune inculpation. Elle se limite par ailleurs à critiquer de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur le « *certificat de genre de mort* » et l'acte de décès relatifs à son père, mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation complémentaires permettant d'établir un lien utile entre ledit décès et son récit, le premier document précité mentionnant explicitement à cet égard qu'il s'agit d'une « *Mort naturelle* » consécutive à un « *Arrêt Cardiaque* ». Concernant les deux lettres manuscrites déposées, elle reste pareillement en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, lesquels émanent en l'occurrence de proches (sa mère et une amie) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les copies de carte d'identité des signataires étant insuffisantes à cet égard. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM